

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

ANNEXE 5 :
PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

1.1. Présentation Générale (Présentation du demandeur)

COORDONNEE DU DEMANDEUR.

BIOFEXHE SRL - Société à Responsabilité Limitée.

Rue de Goreux, 26
4347 Fexhe-Le-Haut-Clocher.
TVA : BE0476.657.302

Représentée par M. Muziek Philippe, Gérant - Propriétaire.
Téléphone : 0479/34.16.94

Date de constitution de la société : le 4 mai 2020.
N° d'entreprise : 0746.657.302.

FONCTIONNEMENT DE BIOFEXHE – Mr MUZIEK.

L'activité principale de la Société Biofexhe est la culture de maïs-grain.

La société exploite chaque année une surface de quelques +/- 900ha.

Au niveau de la production proprement dite, la société Biofexhe gère ses productions en fonction des éléments constitutifs de la plante de maïs.

- Le grain de maïs est destiné à la filière "commerces des céréales" pour l'alimentation humaine ou animale.
- La « paille » ou coproduit du maïs-grain (les tiges, les feuilles, les spathes, les rafles ou rachis et les cheveux) sont destinées à la filière biométhanisation et la production de biogaz. Ce dernier est valorisé (cogénéré) via un moteur biogaz en électricité et en chaleur de récupération.
- Le digestat, issu de la méthanisation, est un engrais de ferme à haute valeur. Il est recyclé par comme engrais organique dans les parcelles exploitées par Biofexhe.

Le biogaz est converti en électricité qui est totalement injectée dans le réseau de la société RESA. L'électricité produite est vendue à un opérateur (RESA) en tant qu'électricité verte. In fine, RESA revend cette électricité verte à ses utilisateurs.

Au niveau fonctionnement, Biofexhe établira des contrats d'exploitation de terres agricoles avec des agriculteurs locaux, en Wallonie. La société exploitera elle-même les terres louées à l'année. Elle assurera les préparations des sols, les semencements et les récoltes du maïs (grains et coproduits). La suivi phytosanitaire est outsourcé à un spécialiste extérieur.

Actuellement Mr Muziek (sous la forme de sa société actuelle) est en contact avec plus de 200 agriculteurs et ce depuis 2011.

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

Les terres sont louées à l'année sur base forfaitaire et fonction de la surface. Grâce à ce système de locations, les agriculteurs concernés disposent d'un revenu assuré, indépendant des rendements effectués.

Toutes les semences de maïs, les engrais sont achetés via des entreprises wallonnes. Un entrepreneur local est chargé du suivi phytosanitaire de la culture.

La construction de l'unité de biométhanisation sera mise en œuvre en faisant majoritairement appel à des entreprises wallonnes. A titre d'exemple, le hall industriel sera construit par l'entreprise de construction Louwet SA de Momalle, la fourniture et le montage du pont bascule par l'entreprise Pesage Warnier , etc....

La société BIOFEXHE SRL prendra en charge l'exploitation de l'unité de biométhanisation du site de Remicourt, situé route des Blés.

Le matériel agricole de la société BIOFEXHE sera constitué :

- 3 tracteurs
- 1 moissonneuse-batteuse
- 1 hachoir à maïs
- 2 herses rotatives
- 1 semoir à maïs
- 2 remorques
- 1 « Bioschipper » (permet la récolte de la « paille » de maïs)
- 3 tonneaux avec injecteur pour le transport et l'injection du digestat.

A toute fin utile les actes de constitution de la société BIOFEXH SRL sont repris en fin de chapitre.

EXPERIENCE de Mr MUZIEK.

Monsieur Muziek a acquis personnellement une expérience de plus de 10 ans dans le secteur de la production de biogaz et dans le secteur de l'exploitation agricole. Il a été longuement actif dans des sociétés similaires à BIOFEXHE mais aujourd'hui il souhaite « voler de ses propres ailes ».

En 2010, il a réalisé, en collaboration avec le groupe d'investisseurs NPG/Envos, la construction et le suivi de deux unités de biométhanisation à Tongeren (Biopower Tongeren) et à Bocholt (Bocholt 3MW).

Au niveau expérience, depuis 2011 jusqu'à nos jours :

- 2011 : Conception /construction de "Tongeren 3 MW"
Fonction : actionnaire, gestionnaire de projet et directeur opérationnel.
- 2012 : Démarrage de l'activité de "Biopower Tongeren"
- 2013 : Construction pour la société NPG de l'unité "Bocholt 3MW".
Fonction : gestionnaire de projet.
- 2014 : Construction pour la société NPG de l'unité NPG BIO 1 (3MW) et NPG BIO 2(MW)

BIOFEXHE SRL

Demande de permis unique pour La construction d'une unité de cogénération biogaz au départ de coproduits de maïs à Remicourt.

- Fonction : gestionnaire de projet.
- 2013 à 2019 : Responsable de la fourniture des matières premières des différentes installations de biogaz.
- 2018 à 2020 : Responsable de la fourniture des matières premières et gestionnaire de l'unité de production de "Biopower Tongeren"
- 2020 : Projet d'une installation de biométhanisation à titre personnel sur la commune de Remicourt (en cours).


Dés la réception du permis unique (permis d'environnement et permis d'urbanisme), la Société Biofexhe introduira une demande de reconnaissance comme agriculteur afin d'acquérir un "numéro de producteur". A partir de ce moment la Société Biofexhe pourra déclarer et faire enregistrer les parcelles que la société exploite.

CHRONOLOGIE DU PROJET.

- Début 2019 : choix d'une parcelle sur le territoire de la commune de Fexhe. Une première étude est mise en route.
- Septembre 2019, réunion avec Madame Petitjean de la DPA : avis positif.
- Octobre 2019 - Décembre 2019 : étude de l'équipement de l'installation de biométhanisation et choix de la Société Hochreiter.
- Janvier 2020 : désignation du bureau d'études Groupe AEP srl situé à Fexhe-le-Haut-Clocher, en vue de préparer le dossier du permis d'environnement et désignation de l'architecte indépendant (Alexandre Gilles – DE BRON sprl) au niveau du permis d'urbanisme
- 19 mai 2020 : consultation de la CILE pour l'implantation sur la parcelle choisie sur le territoire de Fexhe.
- Avis négatif, étant donné la présence en sous-sol d'une galerie de captage et que la parcelle est située en zone de prévention de capatge.
- 19 mai 2020 - 22 mai 2020 : recherche d'une nouvelle parcelle sur la commune de Remicourt, en concertation avec le Bourgmestre de Fexhe-le-Haut-Clocher et le Bourgmestre de Remicourt. Une parcelle agricole est trouvée entre Pousset et Hodeige.
- 26 mai 2020 : le projet est présenté au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Remicourt, l'avis est positif.
- 27 mai à aujourd'hui : le bureau d'études Groupe AEP srl et l'architecte Alexandre Gilles – DE BRON sprl constitue le dossier du permis unique, afin d'introduire le dossier du permis.
- 9 septembre 2020 : réunion au service des pompiers à Waremme, l'avis est favorable.
- 14 septembre 2020 : réunion avec la directrice de DPA, Madame Petitjean, assisté de Madame Darimont, l'avis est positif.
- 21 décembre 2020 : rapport favorable conditionnel des pompiers

La principale activité de la Société Biofexhe est l'exploitation agronomique en particulier la culture du maïs. L'installation de l'unité de biométhanisation a pour but la transformation des coproduits de sa propre exploitation du maïs. Il semble donc tout à fait logique que l'unité de biométhanisation soit installée en zone agricole. Les transports des matières se feront uniquement à l'aide de tracteurs agricoles.

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge	*20320645*		Déposé 04-05-2020 Greffe
------------------------------------	------------	--	------------------------------------

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0746657302

Nom

(en entier) : **BloFexhe**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Goreux 26
: 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Reprn: 2020/0117 - Oprichting

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT-HUIT AVRIL.**

A Saint-Trond, en l'Etude,

Par devant Nous, **Alexandra SNYERS**, Notaire résidant à Saint-Trond.

A COMPARU

Monsieur **MUZIEK** Philippe Alice Valentin, né à Tongres le 01 septembre 1969, domicilié à 3840 Borgloon, de Tieckenstraat 21/A.

Lequel déclare être marié sous le régime légal de la communauté, à défaut de contrat de mariage.

Ci-après dénommé invariablement « **le comparant** ».

Le comparant déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Le comparant est libre de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Le comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe le comparant qu'il procédera à la lecture intégrale de l'acte s'il l'exige ou estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Le comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte.

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Le comparant a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit:

CONSTITUTION

1. Le comparant requière le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **BloFexhe** », ayant son siège à **4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Rue de Goreux 26**, (et son siège administratif à 3840 Borgloon, de Tieckenstraat 21 A) aux capitaux propres de départ de **trois mille euros (3.000,00€)**.

2. Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

SOUSCRIPTION-LIBERATION-APPORT EN NUMERAIRE

3. Les comparants déclarent souscrire les **cent (100) actions**, en espèces, au prix de **trente euros (30,00€)** chacune.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



Volet B - suite

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit **trois milles euros (3.000,00€)**, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque **ING** sous le numéro **BE26 3632 0056 5829**.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de **trois milles euros (3.000,00€)**.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «**BioFexhe**».

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne de langue française**.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La société vise à cultiver du maïs-grain pour commercialiser le grain et à utiliser la paille de maïs pour la production de biogaz.
- Fournir des conseils de gestion, tels que des argonistes et des économistes agricoles pour les fermes, etc.;
- Courtage de marchandises, gamme générale;
- Tri des déchets non dangereux;
- Autre traitement et élimination des déchets non dangereux;
- Traitement et l'exception des boues et des déchets liquides;
- Traitement physico-chimique des boues et des déchets liquides;
- Prétraitement des déchets non dangereux à éliminer;
- Collecte des déchets dangereux;
- Collecte des déchets non dangereux;
- Évacuation des eaux usées;
- Extraction, traitement et distribution d'eau;
- Production et distribution de vapeur et d'air refroidi;
- Commerce de gaz par des tuyaux;
- Distribution de combustibles gazeux via des tuyaux;
- Production de gaz;
- Distribution d'électricité;
- Transport d'électricité;
- Production d'électricité;
- Culture de céréales (à l'exclusion du riz), de légumineuses et d'oléagineux;
- Culture de cultures annuelles;
- Activités soutenues liées aux cultures;
- Autres services financiers;
- Autres services juridiques;
- Autres services aux entreprises;
- Études systématiques et efforts créatifs dans divers types de travaux de recherche et développement dans le domaine des sciences sociales et humaines (économie, psychologie, sociologie, droit, etc.);
- Autre conseils dans le domaine de la gestion d'entreprise, conseils dans le domaine de la gestion d'entreprise,
- Activités générales d'audit;
- Fournir des conseils de gestion, tels que des argonistes et des économistes agricole pour les fermes, etc.;
- Holdings;
- Activités des gestion des holdings : intervenant dans la gestion courante, représentant les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



Volet B - suite

sociétés sur la base de la propriété ou du contrôle du capital social, etc.;

- Détention à long terme d'actions de diverses autres sociétés dans divers secteurs économiques;
- Autres activités de service d'information;
- Fournir des conseils et une assistance aux entreprises et au gouvernement sur la planification, l'organisation, l'efficacité et la supervision, fournir des informations à la direction, etc.;
- Médiation dans l'achat, la vente et la location de biens immobiliers;
- Médiation dans l'achat, la vente et la location de biens immobiliers pour un montant fixe ou sur une base contractuelle;
- Commerce de biens immobiliers propres : immeubles à appartements et maisons, immeubles non résidentiels, terrains;
- Location de bâtiments non résidentiels tels que des immeubles de bureaux, des bâtiments commerciaux, des espaces d'exposition, etc.;
- Percevoir le loyer (immeubles résidentiels);
- Percevoir le loyer (bâtiments non résidentiels);
- Commerce de biens immobiliers propres;
- Locations d'appartements et de maisons meublés et non meublés;

La société pourra également s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe

L'énonciation de ce qui précède est énonciative et non limitative.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, **cent (100) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fond

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint/cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

Volet B - suite

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, et sous les éventuelles réserves émises lors de leur désignation.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



Volet B - suite

mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **troisième vendredi du mois de juin à vingt heures (20h)**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année**. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **trente-et-un décembre deux milles vingt-et-un**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu **le troisième vendredi du mois de juin deux mille vingt-deux à vingt heures (20h)**.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège social est située à **4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Rue de Goreux 26**

L'adresse du siège administratif est située à **3840 Borgloon, de Tieckenstraat 21 A**.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société n'est pas encore disponible.

L'adresse électronique de la société n'est pas encore disponible.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à **un (1)**

Est appelé aux fonctions d'administrateurs, non statutaires ainsi qu'aux fonctions de représentants permanents de la société pour une durée illimitée:

Volet B - suite

* Monsieur **MUZIEK Philippe** domicilié à 3840 Borgloon, de Tieckenstraat 21/A.

, ici présent et qui accepte.

Dans le cadre de sa missions, ils dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus, sans aucune limitation de montant.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **premier avril 2020** par par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société aura la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

7. Pouvoirs

Le bureau de comptabilité "Hawrijk, Stiers & Velkeneers", avec ses bureaux à 3800 Sint-Truiden, Tiensesteenweg 78/001 et avec numéro d'entreprises BE0475.831.817, RPR Antwerpen, section Hasselt, ou toute autre personne désignée par eux, sont désigné en qualité **de mandataire ad hoc** de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires *ad hoc* auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps:

- expédition de l'acte de constitution;
- statuts coordonnés initiaux

Notaire Alexandra Snyers